

BULLETIN DE
LIAISON

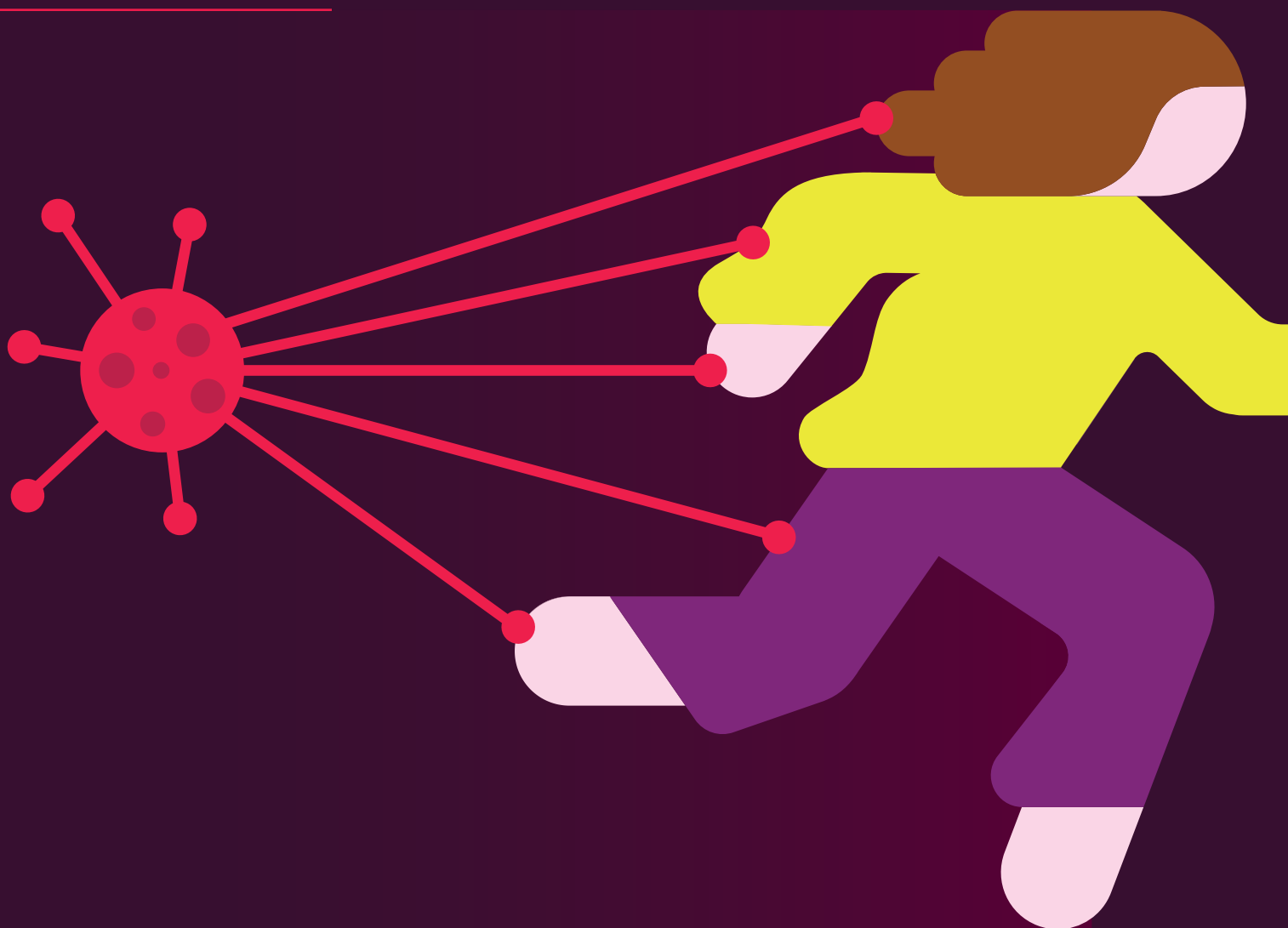
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



MARS 2021

VOL. 45 N° 2

ÊTRE UNE FEMME
ET UNE MÈRE...
AVANT, PENDANT
ET APRÈS LA PANDÉMIE.



LES FEMMES EN TEMPS
DE PANDÉMIE P. 2

PAR MARIE-SUZIE WECHÉ

LA SANTÉ DES FEMMES
IMPACTÉE PAR LA COVID-19 P. 3

PAR MARIANNE DESSUREAULT

LA DÉSUNION ET
LA PARENTALITÉ P. 5

PAR ALEXANDRA RIVEST-BEAUREGARD

DISCOURS D'EXPERTS
EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANT P. 7

PAR ALEXANDRA VINCENT

UTILISATION DE L'ARTICLE 810:
QU'EN DISENT LES VICTIMES? P. 9

PAR MYRIAM DUBÉ

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins
Sylvie Lévesque
Lama Boughaba

Mise en page

David Bombardier

Collaborations

Marie-Suzie Weché
FAFMRQ

Marianne Dessureault
**Association pour la santé
publique du Québec**

Alexandra
Rivest-Beauregard,
**Faculté de droit, Universi-
té de Sherbrooke**

Alexandra Vincent,
**Faculté des sciences
sociales,
Université d'Ottawa**

Myriam Dubé,
**École de travail social,
Université du Québec à
Montréal**

LES FEMMES EN TEMPS DE PANDÉMIE...

Par **Marie-Suzie Weché** | PRÉSIDENTE



J'aurais tellement aimé pouvoir vous introduire ce nouveau numéro du *Bulletin de liaison* dans un contexte totalement exempt de COVID-19, mais il semble que nous devons vivre avec les effets de la pandémie encore un certain temps. Et c'est une mauvaise nouvelle pour tout le monde, mais particulièrement pour les femmes. Ce sont elles qui travaillent majoritairement dans les emplois jugés essentiels (en santé et services sociaux, en éducation, en garderie, dans les commerces d'alimentation, dans les organismes communautaires, etc.) et qui sont donc plus exposées aux risques de contagion. Ce sont aussi surtout les femmes qui assument les soins aux enfants et aux proches en perte d'autonomie. Ce sont elles également qui sont plus susceptibles d'être victimes de violence, que ce soit aux mains d'un conjoint avec lequel elles sont confinées ou d'un inconnu parce qu'elles vivent en situation d'itinérance...

Dans les pages de ce Bulletin, il sera justement question d'une étude réalisée récemment par l'Association pour la santé publique du Québec, à laquelle la FAFMRQ a d'ailleurs collaboré, et qui présente les impacts de la COVID sur la santé et la qualité de vie des Québécoises. Le rapport résumé ici propose des actions concrètes pour soutenir les femmes, pendant et après la pandémie. Un deuxième article nous présente un résumé de la deuxième partie d'une vaste étude menée par Hélène Belleau et Carmen Lavallée sur les unions et les désunions conjugales au Québec. Cette fois-ci, il sera plus précisément question de désunion et de parentalité. Sans doute que plusieurs se reconnaîtront

dans le portrait qui y est brossé des familles ayant déjà vécu l'expérience d'une séparation conjugale. Dans ce Bulletin, vous pourrez également en apprendre davantage sur le discours des experts en matière familiale sur les besoins et le meilleur intérêt de l'enfant vivant en contexte de violence conjugale. Il s'avère que plusieurs intervenants psychosociaux et psycholégaux auraient tendance à invisibiliser la violence conjugale et ses impacts sur les enfants qui en sont témoins. Un constat pour le moins préoccupant... Finalement, vous pourrez lire un résumé d'un rapport intitulé *L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810): Que nous en disent des victimes?* Les chercheuses et organismes à l'origine de cette étude voulaient notamment mieux cerner la réponse du système de justice et des services policiers aux violences conjugales de coercition et de contrôle.

À l'approche du 8 mars, *Journée internationale des droits des femmes*, la FAFMRQ aimerait saluer toutes les femmes, mères, grands-mères, travailleuses et bénévoles qui gravitent autour des organismes qui accueillent des familles monoparentales et recomposées. Un immense MERCI pour leur compassion, leur courage et leur présence toujours essentielle!



Fédération des associations
de familles monoparentales et recomposées du Québec

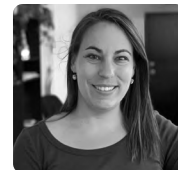
584, Guizot Est,
Montréal (QC) H2P 1N3
Tél. : (514) 729-MONO (6666)
Télé. : (514) 729-6746

Site Internet
www.fafmrq.org
Courriel
fafmrq.info@videotron.ca

LA SANTÉ MENTALE ET PHYSIQUE DES FEMMES DUREMENT IMPACTÉE PAR LA COVID-19

Me Marianne Dessureault,

PORTE-PAROLE DE L'ASSOCIATION POUR LA SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC



La pandémie a entraîné de graves conséquences sur la santé et la qualité de vie des femmes et a creusé davantage les inégalités existantes entre les femmes et les hommes, notamment en matière de conciliation famille-travail-études et d'emploi. C'est le constat que dresse le rapport conjoint orchestré par l'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) et l'Observatoire québécois des inégalités avec la contribution de plus de 1 500 femmes au Québec et d'autres partenaires¹. Réalisée à l'automne 2020, cette étude a été scindée en trois parties : une revue de littérature pour le Québec, le Canada et les États-Unis ; un sondage mené auprès de plus de 1 500 participantes ; et finalement, un portrait de la réalité de 24 organisations œuvrant auprès des femmes, dont la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec.

LA CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL-ÉTUDES

La conciliation famille-travail-études impose un fardeau additionnel pour plusieurs ménages. Ce sont les mères monoparentales qui s'avèrent les plus vulnérables et sur qui ce fardeau pèse plus lourdement. En fait, plus de la moitié d'entre elles sont susceptibles de ne pas pouvoir remplir leurs obligations financières ni de répondre aux besoins de base de leurs familles, notamment en raison de l'absence d'un revenu stable et constant, phénomène exacerbé par la pandémie. Les mesures de confinement et de distanciation sociale ont ainsi entraîné des répercussions négatives directes sur la santé et la qualité de vie des femmes.

En effet, selon le sondage effectué, près de 4 travailleuses sur 10 (38%) ont identifié que l'équilibre entre la vie professionnelle et personnelle est plus précaire et instable qu'avant la pandémie. Cette situation est particulièrement difficile pour les jeunes, les femmes en télétravail et les mères dont les enfants ont moins de 13 ans. D'ailleurs, 41% des mères ont déclaré éprouver de la difficulté à concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles.

« PRÈS DE 4 TRAVAILLEUSES SUR 10 (38%) ONT IDENTIFIÉ QUE L'ÉQUILIBRE ENTRE LA VIE PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE EST PLUS PRÉCAIRE ET INSTABLE QU'AVANT LA PANDÉMIE. »

De plus, depuis le début des mesures prises pour contrer la COVID-19, le tiers des femmes (34%) a affirmé offrir davantage d'aide ou de soins gratuitement à une proche (famille, ami.e, voisin.e, etc.). Pour 1 Québécoise sur 10 (11%), la quantité d'aide apportée à l'entourage est donc beaucoup plus importante qu'avant la pandémie, en particulier chez les mères de jeunes adolescents. Ceci ajoute à leur charge mentale

quotidienne amplifiant le risque d'épuisement ou d'atteinte à la santé mentale de ces femmes proches aidantes.

En ce sens, l'état de santé mentale des femmes sondées est extrêmement préoccupant : 17% des femmes affirment s'être senties déprimées, désespérées, agitées, comme si tout était un effort, anxieuses et/ou bonnes à rien la plupart du temps ou tout le temps depuis le début de la pandémie. Pour 65% des femmes, le niveau de stress est plus élevé qu'avant la pandémie. Ces proportions augmentent respectivement à 21% et à 73% chez les mères d'enfants de moins de 13 ans.

On peut donc dire qu'en temps de pandémie, la conciliation famille-travail-études et l'avènement marqué du télétravail comportent leur lot de défis. Certains aspects comme les conditions dans lesquelles se déroulent le travail ou les études à la maison, l'ergonomie et la qualité des outils de travail : voilà autant de facteurs qui font partie parfois de la solution, mais souvent du problème. Il faut se rendre à l'évidence que certains milieux de vie sont moins propices que d'autres au travail à domicile.

L'EMPLOI AU FÉMININ EN TEMPS DE COVID-19

Au-delà du virus, les mesures sanitaires prises pour en contrôler la propagation ont bouleversé l'activité économique à l'échelle mondiale. Les femmes en ressentent les effets de façon disproportionnée. Parmi les types de familles, ce sont les mères seules qui apparaissent les plus vulnérables². Au Québec, la crise sanitaire menace donc potentiellement la place que les femmes s'étaient taillée sur le marché du travail et fait même craindre un recul économique pour celles-ci³.

Le sondage ASPQ-Léger révèle notamment que plus de femmes que d'hommes ont perdu leur emploi, soit temporairement soit définitivement durant la crise sanitaire. De ce fait, elles vivent une grande précarité sociale qui leur fait craindre de ne pas pouvoir faire face à leurs obligations financières, ce qui a des répercussions majeures sur leur santé. Depuis mars 2020, 10% des répondantes ont subi des bouleversements dans leur emploi : 3% ont perdu définitivement leur emploi et 4% l'ont perdu temporairement. Cette proportion de 10% grimpe rapidement à 17% pour les répondantes appartenant à une minorité visible, à 35% pour les étudiantes, pour atteindre un pic à 44,5% pour les communautés lesbiennes.

Ainsi, la perte d'emploi, la réduction des heures et la diminution de revenu pour plusieurs femmes au Québec augmentent l'insécurité financière et l'inquiétude de ne pas pouvoir subvenir aux obligations financières. Les frais liés au logement, à l'épicerie, à la voiture et aux autres dépenses ajoutent une source de stress, particulièrement chez les femmes de 18-34 ans (37%).

En somme, la COVID-19 a pesé lourdement sur les épaules de plusieurs femmes au Québec. Elles ont dû composer, entre autres, avec la peur d'attraper ou de transmettre la COVID-19, la précarité ou la perte de leur emploi, l'obligation de performer au travail malgré la situation, leurs revenus incertains, le fardeau de ne pas pouvoir continuer de se loger et de se nourrir adéquatement, en plus de voir au bien-être de leur famille et de leurs proches.

PISTES DE SOLUTION

Pour répondre aux besoins, l'ASPQ, l'Observatoire québécois des inégalités et leurs partenaires ont émis plusieurs recommandations touchant de nombreux aspects sociaux. Il est notamment recommandé au gouvernement d'adopter une politique et un plan d'action spécifiques à la santé et à la qualité de vie des femmes afin de soutenir des actions structurantes et des projets susceptibles de réduire les inégalités exacerbées par la pandémie. Il est également crucial de soutenir la conciliation famille-travail-études par



des mesures d'accommodement pour les parents qui ont des enfants confinés ; de favoriser un accès à des services de garde éducatifs répondant aux besoins des parents des tout-petits ; d'autoriser et de financer des services supplémentaires de halte-garderie et de répit pour garder des enfants à besoins particuliers et assurer un repos aux parents.

Québec, le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, le Réseau des lesbiennes du Québec, le Réseau québécois d'action pour la santé des femmes (RQASF), la Chaire de recherche Événements traumatiques, santé mentale et résilience de l'Université du Québec à Chicoutimi, Le Projet Prospérité et le Y des femmes de Montréal. Pour lire l'étude : https://www.aspq.org/app/uploads/2020/12/rapport_femmes-et-covid_impact_de_la_covid_sur_la_sante_et_qualite_de_vie_des_femmes_au_quebec.pdf

1 L'Association québécoise des centres de la petite enfance, la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, la Fondation Olo, le Forum économique international des Noirs, l'Observatoire des tout-petits de la Fondation Lucie et André Chagnon, l'Ordre des sages-femmes du

2 Derek Messacar et René Morissette (2020). Work interruptions and financial vulnerability, Statistique Canada
3 Organisation internationale du Travail (juin 2020). Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail, 5e éd. Voir aussi Tatiana Abboud, Patrick Déry, Alain Dubuc et Simon Savard (2020). L'emploi et la COVID-19 : analyse et propositions pour relancer le marché du travail, Institut du Québec.

LA DÉSUNION ET LA PARENTALITÉ : UN PORTRAIT DES RÉALITÉS DES FAMILLES QUÉBÉCOISES

Par **Alexandra Rivest-Beauregard**

FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



Au Québec, l'affaire *Éric c. Lola*¹ a marqué l'imaginaire collectif. En bénéficiant d'une forte couverture médiatique, elle aurait pu être l'occasion de comprendre certains rouages du droit de la famille et plus particulièrement l'absence de protection juridique en faveur des conjoints de fait en droit civil québécois. En 2013, lorsque la Cour suprême s'est penchée sur cette affaire, l'honorable juge Lebel soulignait qu'aucune donnée empirique ne permettait de justifier que l'on intervienne pour remédier à la situation juridique des conjoints de fait au Québec. Par une décision extrêmement divisée, le plus haut tribunal du pays a décidé de maintenir le *statu quo* et de laisser aux conjoints de fait québécois la liberté d'aménager eux-mêmes leur relation conjugale, sans que le droit n'ait à prévoir certains droits et obligations réciproques, contrairement aux couples mariés.

Cette affaire représente l'élément déclencheur de l'étude amorcée par les professeuses Carmen Lavallée et Hélène Belleau en 2015 et intitulée : *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux*. Menée auprès de 3 250 répondants âgés de 25 à 50 ans et vivant en couple, cette étude vise à mieux comprendre les arrangements juridiques et financiers entre les conjoints québécois ayant au moins un enfant. Un premier rapport issu de cette étude a été déposé en 2017 et visait davantage les aspects patrimoniaux de la relation conjugale. Il y était notamment question de la gestion des revenus et de l'épargne des couples, du recours ou non à des contrats de vie commune et du niveau des connaissances juridiques des répondants. Le second rapport résultant de ce projet de recherche,

et qui fait l'objet du présent article, a été déposé en octobre 2020². Davantage orienté vers les aspects extrapatrimoniaux de la famille, il vise à comprendre la désunion et la parentalité. Plus particulièrement, les répondants ont été interrogés relativement au souhait de se marier ou non, à la garde des enfants, au support financier pour les enfants, au recours au contrat de vie commune et à la question de l'héritage. Les chercheuses ont aussi porté une attention particulière sur les distinctions entre les familles intactes et les familles recomposées, de même que sur le phénomène de la beau-parentalité.

MISE EN CONTEXTE

Le portrait des familles québécoises est en constante évolution depuis plusieurs décennies. Il suffit de penser à la baisse des mariages, à la hausse des séparations conjugales et, plus particulièrement, à la progression de l'union libre. À titre illustratif, en 2016, 39,1% des couples québécois vivaient en union libre³. Ce taux grimpe jusqu'à 50% dans certaines régions principalement francophones⁴. Cela se répercute d'ailleurs sur les naissances puisqu'en 2018, la majorité des enfants sont nés de parents non mariés (62%)⁵.

De plus, les unions sont plus instables, ce qui se traduit notamment par une augmentation des familles recomposées. En 2018, les familles recomposées représentaient 16,1% de l'ensemble des familles avec enfants au Québec. Lorsque l'on observe le nombre de familles avec enfant dont le couple vit en union libre, cette proportion grimpe à 24,2%⁶. Le phénomène de la recombinaison familiale n'est certes pas nouveau, mais ses causes ont changé. Si autrefois cette situation résultait du décès de l'un des conjoints, c'est plutôt l'aug-

mentation des séparations conjugales qui est principalement en cause aujourd'hui. Conséquemment, les enfants sont susceptibles de développer une relation avec une figure parentale supplémentaire : le beau-parent.

Toutefois, la reconnaissance du beau-parent sur le plan juridique est très modeste, d'autant plus lorsque le couple n'est pas marié. Au sens du droit civil, force est de constater que le législateur ignore le beau-parent, le considérant comme un pur étranger relativement à l'enfant. De plus, les possibilités pour le beau-parent de jouer légalement un rôle parental auprès de l'enfant de son conjoint sont très limitées. À l'occasion de son rapport déposé en 2015, le *Comité consultatif sur le droit de la famille* recommandait d'ailleurs plusieurs mesures de réformes relativement au beau-parent, dont celle de reconnaître le droit à l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ce dernier, à moins que cela soit contraire à son intérêt⁷.

RÉSULTATS DU RAPPORT ET PRINCIPAUX CONSTATS

Grâce aux données obtenues, les chercheuses présentent des résultats et soumettent des hypothèses fort éclairantes au sujet des conjoints de fait et, plus particulièrement, au sujet de nombreux aspects qui concernent les familles ayant déjà vécu l'expérience d'une séparation conjugale.

D'abord, les couples en familles recomposées sont plus nombreux à vivre en union de fait (64%) comparativement à l'ensemble des répondants (47%). Au sein de ces mêmes familles, plus du quart (28%) se trouvent dans une situation où un des conjoints, majoritairement les femmes (81%), souhaite se marier, mais l'autre pas.

Cette situation est plus fréquente lorsque le couple a au moins un enfant commun, ce qui semble indiquer qu'une naissance au sein du couple a une influence sur la volonté de se marier, plus particulièrement pour les femmes. Ce dernier constat est observé tant pour les familles intactes que pour les familles recomposées.

Ensuite, seulement un couple sur trois discute de ce qu'il adviendra de la garde des enfants en cas de rupture et, dans 67% des cas, c'est la garde partagée qui est envisagée. Cependant, en se penchant sur les ententes qui prévalent déjà au sein des couples ayant vécu une séparation conjugale, les chercheuses constatent que seulement 38% des couples conviennent effectivement d'une garde partagée et que ce type de garde est réellement mis en œuvre dans seulement 23% des cas. La garde partagée est donc un idéal répandu, mais qui se concrétise peu en réalité.

En s'intéressant au phénomène des pensions alimentaires, les chercheuses constatent que 40% des familles recomposées comptent au moins un conjoint qui verse ou qui reçoit un soutien financier pour un enfant né d'une précédente union. Les montants varient en fonction de l'âge de l'enfant et du statut conjugal de l'ancien couple. En effet, le soutien financier est plus élevé lorsque les parents étaient mariés et lorsque l'enfant est en bas âge. Une fois sur deux, le versement du soutien financier passe par le *Programme de perception des pensions alimentaires*.

Lorsque les répondants sont interrogés sur la gestion des dépenses relatives aux enfants nés de leur précédente union, la majorité d'entre eux affirment assumer ces frais seuls ou avec l'aide de leur ex-conjoint. Il appert donc que, même lorsque le couple gère les dépenses et les revenus en commun, les frais reliés aux enfants nés de l'union antérieure relèvent exclusivement du parent.

De plus, 25% des répondants qui étaient mariés au sein de leur union précédente estiment que leurs enfants n'ont pas le même niveau de vie chez les deux parents alors que ce nombre grimpe à 44% pour les répondants qui étaient en union libre. Les chercheuses soumettent alors l'hypothèse que c'est l'absence de protection légale pour les conjoints de fait au moment de la rupture qui affecte le niveau de vie des enfants.



L'absence de protection juridique pour les conjoints de fait et l'expérience de la rupture ne semblent pas convaincre les familles recomposées de se protéger davantage de manière conventionnelle. Alors que le premier rapport démontrait que moins de 8% des répondants se dotent d'un contrat de vie commune, les données issues du présent rapport démontrent que les répondants qui vivent dans une famille recomposée ne se protègent pas davantage à l'aide d'un tel contrat.

En ce qui concerne les questions d'héritage, le présent rapport démontre que moins d'un couple sur deux se dote d'un testament. Toutefois, les données permettent de poser l'hypothèse que la présence d'enfant dans la famille incite les couples à se prémunir d'outils de prévision en cas de décès. En effet, les familles avec enfant sont deux fois plus nombreuses que les familles sans enfant à se doter d'un testament (46% contre 21%).

Enfin, un répondant sur quatre croit, à tort, qu'au sein des unions libres, le beau-parent acquiert des droits et des responsabilités envers l'enfant de l'autre après une cohabitation de cinq ans ou plus. De plus, un répondant sur quatre n'a pas été en mesure de répondre à cette question, démontrant ainsi que la moitié des répondants ignorent l'état du droit au sujet de la non-reconnaissance du beau-parent par le droit civil québécois. Les chercheuses estiment que ces données sont d'autant plus préoccupantes considérant le fait que 16% des beaux-parents croient qu'ils obtiendraient la garde partagée de l'enfant du conjoint en cas de rupture et que 32% estiment qu'ils conserveraient des contacts avec eux quelques fois par année.

Les données démontrent aussi que la durée de cohabitation entre l'enfant et le beau-parent influence la nature de leurs

liens puisque les couples qui cohabitent depuis moins de trois ans sont plus nombreux (44%) que ceux qui cohabitent depuis 16 ans et plus (19%) à croire qu'il n'y aurait plus de contact entre l'enfant et le beau-parent en cas de rupture.

Ce deuxième rapport de l'étude intitulée *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux* permet donc de jeter un éclairage supplémentaire sur les réalités des familles au Québec. Il confirme la nécessité d'adopter une réforme du droit de la famille basée sur des données probantes, et ce, dans le but d'être réellement à l'image des familles québécoises.

- 1 Québec (Procureur général) c. A., 2013 CSC 5.
- 2 Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*, Montréal, INRS, 2020 : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs4168532>
- 3 INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, 2017, p. 109, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>.
- 4 Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017, p. 2.
- 5 INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Données sociodémographiques en bref, Naissances, décès et mariages au Québec en 2018 – Données provisoires*, vol. 23, no. 3, 2019, p. 6, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemmo-vol23-no3.pdf>.
- 6 INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Familles intactes et recomposées parmi les familles formées d'un couple avec enfants*, source Statistique Canada, Recensement de 2016. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec, septembre 2018, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/familles-menages/tableau_31.htm>.
- 7 COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 322.

DISCOURS D'EXPERTS EN MATIÈRE DE GARDE D'ENFANT ET DE DROIT D'ACCÈS SUR LES BESOINS DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Alexandra Vincent

ÉTUDIANTE AU DOCTORAT EN SERVICE SOCIAL, UNIVERSITÉ D'OTTAWA



Introduction

Dans les contextes de litiges en matière familiale, l'expertise psychosociale ou psycholégale sert à éclairer le juge dans sa décision sur les modalités de garde et de droit d'accès en regard du meilleur intérêt de l'enfant, par l'entremise de recommandations formulées dans un rapport. Plusieurs études ont mis en lumière les lacunes, observées chez les divers acteurs du droit de la famille, quant à la compréhension de la problématique de la violence conjugale et ont dénoncé l'absence de considération de la violence conjugale et post-séparation dans l'élaboration des plans parentaux, à laquelle participent les experts psychosociaux et psycholégaux. Considérant le rôle significatif des experts dans l'élaboration de la jurisprudence fondée sur le « meilleur intérêt de l'enfant » et de ses besoins, notre étude s'est penchée sur la mobilisation de la notion de capacité parentale des experts en matière familiale dans les contextes de violence conjugale.

L'étude

À la lumière des enjeux du traitement de la violence conjugale dans les tribunaux en droit de la famille soulevés dans la littérature, nous nous sommes intéressées à l'expertise psychosociale et psycholégale dans les contextes de violence conjugale, plus précisément à la mobilisation de la notion de capacité parentale¹.

Une analyse qualitative de 15 rapports d'expertise produits entre 2010 et 2018 a été réalisée. L'échantillon était composé de rapports d'expertises majoritairement rédigés par des travailleuses sociales



(n=11) ainsi que de deux psychologues d'un service d'expertise psychosociale, tandis que deux rapports psycholégaux, rédigés par des psychologues, provenaient de pratique privée. L'échantillon comprenait aussi trois compléments d'expertise. Les rapports d'expertise concernaient au total 25 enfants, âgés entre 18 mois et 14 ans (moyenne=7 ans).

Cette étude a permis de comprendre l'analyse que font les experts de la situation familiale des enfants vivant en contexte de violence conjugale, mettant en lumière les discours dominants sur les besoins des enfants chez les experts. Il en ressort le constat que, lorsqu'il s'agit

de justifier leur analyse et recommandations, les experts évoquent les besoins de l'enfant et mobilisent la notion du « meilleur intérêt de l'enfant » sous l'angle de la coparentalité.

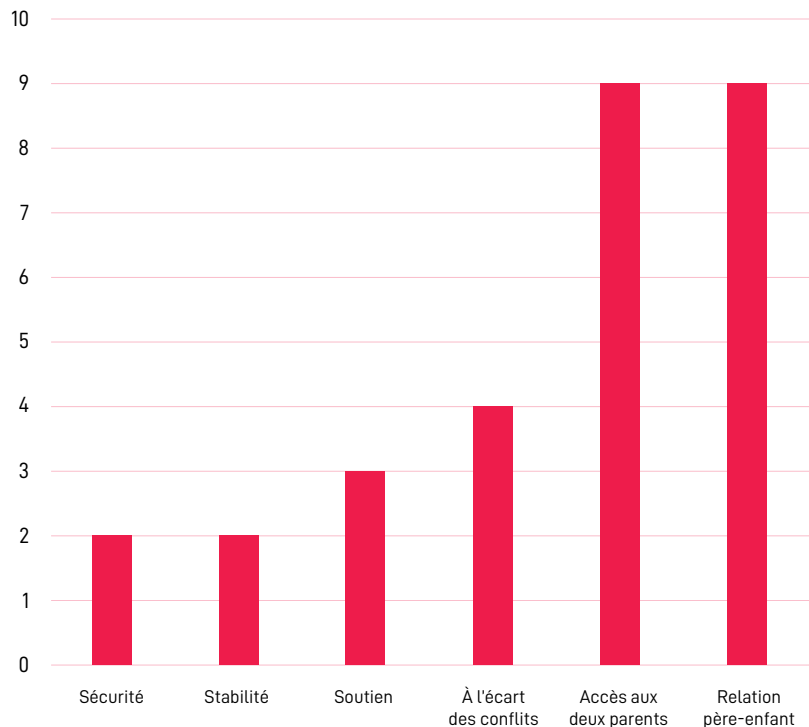
Analyse de la situation familiale de l'enfant

D'abord, il ressort une tendance des experts à analyser les situations familiales de façon symétrique, qualifiant ces dernières de « conflit » et ce, malgré la présence d'antécédents criminels des pères en raison de la violence à l'endroit de la mère (9 sur 15). Par exemple, dans une situation où un père avait tenté d'étrangler la mère devant les enfants,

une experte affirme que « *la séparation est récente, et force est de constater que le conflit est présent entre les deux adultes, d'autant que leur relation s'est terminée par une intervention policière* ». Cette formulation, évoquant la présence d'un « conflit » « entre les deux adultes », a pour effet d'évacuer la problématique de la violence conjugale, d'en minimiser la sévérité et de mettre de côté la considération de la dangerosité des comportements violents du père. Néanmoins, la majorité des rapports privilégient la notion de « conflit », ne fournissant que très peu d'information sur le contexte de violence conjugale avant, pendant ou après la séparation, éléments pourtant nécessaires à l'élaboration des modalités de garde et d'accès dans le meilleur intérêt de l'enfant².

L'invisibilisation de la violence conjugale entraîne, dans plusieurs rapports, une analyse décontextualisée des impacts du vécu de violence conjugale de l'enfant. Pourtant, la seule lecture des rapports démontre que la plupart des enfants vivaient dans un climat de tension, avaient été exposés à la violence conjugale et en étaient affectés d'une façon ou d'une autre. D'ailleurs, dans 6 dossiers, la situation des enfants avait, préalablement au processus d'expertise, été signalée et évaluée par les services de protection de la jeunesse pour mauvais traitements psychologiques, en raison de l'exposition à la violence conjugale. Néanmoins, peu d'experts se sont attardés aux impacts de l'expérience de la violence conjugale sur ces enfants. Par exemple, dans les cas où les enfants présentaient d'importantes difficultés au niveau social ou scolaire, les experts associaient majoritairement ces difficultés à « *l'absence de communication et de collaboration entre [les parents]* ». Ce constat soulève une incohérence par rapport à l'ampleur des connaissances sur les impacts de la violence conjugale chez les enfants. D'abord, il est reconnu que les enfants, peu importe leur âge et qu'ils soient témoins directs ou non de la violence conjugale, sont bien au fait de la tension et vivent quotidiennement dans la crainte et l'anticipation de la violence. De plus, le vécu de l'enfant vivant en contexte de violence conjugale diffère de celui de l'enfant exposé aux conflits conjugaux, la violence reflétant un abus de contrôle et

Besoins des enfants nommés par les rapports d'expertise



de pouvoir et non un mode de résolution des conflits dans le couple. Pourtant, les recommandations des rapports de notre échantillon visent la réduction du conflit entre les parents, les rendant tous deux responsables de l'amélioration de leur communication et ce, au nom du « meilleur intérêt de l'enfant ».

Discours sur les besoins de l'enfant

Dans leur évaluation, les experts psychosociaux et psycholégaux doivent tenir compte des besoins de l'enfant. L'analyse textuelle des rapports à l'étude a permis de faire ressortir les principaux thèmes émergeant du discours écrit des experts sur les besoins de l'enfant. La figure ci-dessus indique les types de besoin de l'enfant selon le nombre de rapports où ils sont nommés explicitement par les experts dans leur analyse de la situation de l'enfant.

Ce graphique démontre que les mentions des besoins de sécurité (2 rapports), de stabilité (2 rapports) et de soutien (3 rapports) sont plutôt marginales dans les rapports d'expertise. Or, l'accès aux deux

parents et le besoin de développer ou de maintenir la relation père-enfant sont chacun soulignés dans 9 des 15 rapports. Quatre rapports soulignent l'importance que l'enfant soit mis à l'écart des conflits. Ces résultats contrastent significativement avec la littérature sur les besoins des enfants vivant en contexte de violence conjugale. Malgré que l'expérience de la violence conjugale représente une violation du besoin de sécurité de l'enfant, ce dernier n'est toutefois considéré que dans 13% des rapports. Cela peut s'expliquer par la croyance des acteurs sociojuridiques à l'effet que la violence cesse dès la séparation.

De plus, la primauté du besoin de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents soulève des enjeux délicats, notamment quant à la sécurité de l'enfant lors des contacts avec le parent violent ou des échanges de garde. À ce sujet, deux rapports d'experts recommandaient que les accès père-enfant soient supervisés, alors que quatre rapports comprenaient une recommandation à l'effet que les parents ne soient pas en contact direct lors des échanges de l'enfant.

L'UTILISATION DE L'ARTICLE 810 EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE : QUE NOUS EN DISENT LES VICTIMES?

Myriam Dubé

ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL, UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL¹



CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Dans le cadre de ses priorités d'actions, le RMFVVC² a initié une démarche participative de recherche avec le SAC³, des étudiantes et des professeures de l'UQAM (droit et travail social) et de l'Université de Montréal (criminologie) afin de documenter, de façon exploratoire, la décision d'utiliser l'article 810 au lieu du dépôt d'une accusation criminelle dans une situation de violence conjugale. Cette mesure, aussi appelée « engagement de ne pas troubler l'ordre public », permet d'obtenir une ordonnance judiciaire obligeant un individu, tel qu'une personne auteure de violence conjugale, à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois. Toutefois, son utilisation dans les situations de violence conjugale, tout particulièrement dans les contextes de violence de coercition et de contrôle, donne lieu à plusieurs questionnements, parfois des critiques.

OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

Cette étude a permis de documenter, à partir du récit de 12 femmes ayant vécu des violences de coercition et de contrôle : 1) la présence et les répercussions de ces violences dans leur vie, 2) le contexte de l'utilisation de l'article 810 du *Code criminel*, 3) les raisons motivant le maintien d'une accusation criminelle ou l'application de l'article 810 du *Code criminel* et 4) les impacts de ces traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment sur leur sentiment

de sécurité et les droits d'accès aux enfants. Cet article portera sur quelques résultats en lien avec le dernier objectif, lesquels aborderont notamment les conditions assorties au 810, les manquements à celles-ci et l'expérience des participantes à l'égard de cette mesure judiciaire. Mais tout d'abord, de brèves descriptions du contexte socio-judiciaire des participantes et des violences vécues par elles seront données.

DESCRIPTION DU CONTEXTE SOCIO-JUDICIAIRE DES PARTICIPANTES DE L'ÉTUDE

Une description sommaire de la situation socio-judiciaire des participantes nous permet de contextualiser leur témoignage. Parmi celles-ci, quatre avaient entrepris des démarches judiciaires ayant mené à une plainte criminelle et à l'attribution d'un 810; cinq dont le processus de plainte s'est soldée par un jugement en cour pénale et trois femmes dont la trajectoire de dénonciation a fait l'objet d'accusations criminelles et qui, au moment des entretiens, étaient en attente de la poursuite des procédures judiciaires. Les juridictions, dans lesquelles se sont produits les événements ayant mené à des accusations, sont les régions de Montréal, de Lanaudière, des Laurentides et de la Capitale-Nationale. La participante la plus jeune était âgée de 29 ans et la plus âgée de 50 ans. Enfin, la majorité des répondantes avaient des enfants issus de leur union avec le conjoint contre lequel une plainte avait été portée et toutes étaient séparées de ce dernier.

INDICATEURS DE LA PRÉSENCE DE VIOLENCE DE COERCITION ET DE CONTRÔLE VÉCUE PAR LES PARTICIPANTES

La violence de coercition et de contrôle se présente sous différentes formes (psychologiques surtout, mais aussi physiques, sexuelles, verbales, économiques, spirituelles). Certaines de leurs manifestations comportementales peuvent être criminalisées en vertu de différents articles du *Code criminel*, d'autres non. Ces dernières se caractérisent par une augmentation de leur fréquence, une perdurance dans le temps et une probabilité élevée d'intensification et de diversification. L'analyse des informations recueillies en lien avec les circonstances ayant mené à l'application d'une mesure 810, à un jugement ou à une accusation nous a permis d'identifier 12 indicateurs de la présence de cette violence chez les participantes (Johnson, 2008⁴; 2014⁵; Stark, 2014⁶).

CONDITIONS ASSOCIÉES AUX DÉCISIONS JUDICIAIRES

Les conditions issues des décisions judiciaires que doivent respecter les ex-conjoints des participantes ont été décrites. Globalement, on rencontre les conditions suivantes, soit l'absence de contact avec l'ex-conjointe; l'interdiction de contact avec l'ex-conjointe sauf pour les enfants; l'interdiction de port d'armes; la supervision des contacts et des échanges des enfants et le respect d'un périmètre de sécurité autour de l'ex-conjointe. Les conditions imposées spécifiquement aux ex-conjoints qui ont reçu un 810 sont l'interdiction de consommer de l'alcool et



des drogues. Enfin, les conditions spécifiques que doivent respecter ceux qui ont une remise en liberté provisoire en attente de comparution au procès sont : l'interdiction de contact avec la famille de l'ex-conjointe et la communication pour les enfants par courriel seulement. En regard du respect de ces conditions, la majorité des participantes (n=11) ont mentionné que leur ex-conjoint les avait enfreintes. Les trois participantes n'ayant pas rapporté les bris à la police ont un ex-conjoint qui a obtenu un 810. Nous verrons plus loin certains obstacles structurels rencontrés par les femmes dans le processus socio-judiciaire qui explicitent leurs résistances à rapporter les bris de conditions.

EXPÉRIENCES DES PARTICIPANTES À L'ÉGARD DU 810

Des participantes ont consenti à ce que l'article 810 soit utilisé comme moyen de dissuasion envers l'ex-conjoint constatant que le risque était élevé de voir l'accusé acquitté par insuffisance de preuves ou lorsqu'elles voulaient abandonner les démarches judiciaires devant leur état d'épuisement et la charge émotionnelle supplémentaire que leur demandaient celles-ci, les procureur.e.s et elles préférant un minimum de sécurité à une absence de protection : *«Oui, j'avais eu le temps de réfléchir, parce que je me suis dit, les va-et-vient à la justice, je n'en veux pas. C'est un environnement qui ne me plaît pas. Je ne me sens pas bien dedans, je ne me sens pas bien avec les juges, les avocats, tout ça,*

là. Et puis, je dois pouvoir étudier, je dois me concentrer sur mes études. Et puis, je dois me concentrer aussi pour mes enfants. Donc, j'ai pris le 810.» (Yasmina).

Certaines raisons évoquées par les participantes de s'engager en tant que témoin principal dans le dépôt d'accusations par le ou la procureur.e concordent avec celles évoquées par des victimes dans la recherche américaine de Logan, Shannon et Walker (2006)⁷ lorsqu'elles mentionnent que le 810 est *«juste un bout de papier»* (Kluane), ne représentant pas pour elles une garantie de cessation de la violence conjugale. Plusieurs femmes nuancent l'utilité des conditions imposées en regard du 810 ou d'une liberté provisoire : elles sont utiles dans la mesure où les bris sont dépistés, pris au sérieux et punis. Autrement, elles n'ont qu'une force symbolique, *«un écran de fumée»* (Madeleine) qui contribue à alimenter un faux sentiment de sécurité ainsi qu'un cynisme à l'égard du système de justice.

Toutefois, alors que les participantes, dont l'ex-conjoint avait transgressé les conditions à respecter imposées suite à une sentence ou à une remise en liberté provisoire, avaient toutes signalé ces infractions à la police, seule une femme dont l'ex-conjoint avait reçu un 810 a rapporté ces bris aux policier.e.s. Les récits de leur parcours judiciaire amènent une compréhension de la difficulté à dénoncer ces bris de conditions aux autorités. Par exemple,

des participantes nous ont indiqué que les ordonnances prononcées en droit de la famille, particulièrement celles qui concernent la garde des enfants, ne tiennent pas compte nécessairement des conditions émises par un juge en matière criminelle. L'une d'entre elles nous l'a souligné, lorsqu'elle a essayé d'expliquer aux intervenant.e.s du DPJ, sans être crue, que son ex-conjoint ne pouvait communiquer avec elle que par écrit selon les conditions émises lors de sa remise en liberté sous caution. Plusieurs participantes se sont ainsi retenues de divulguer les bris de conditions de leur ex-conjoint, car ce dernier utilisait les dispositions concernant ses droits parentaux.

L'absence de contact avec l'ex-conjointe ou le respect d'un périmètre de sécurité autour de celle-ci et des enfants sont deux conditions rapportées par la majorité des participantes. Ainsi, malgré les conditions émises par la Cour criminelle, lorsqu'il s'agit de la garde des enfants, celles-ci demeurent invisibles dans les jugements prononcés en Cour supérieure, Chambre de la famille. À ce titre, il n'est pas étonnant que toutes les participantes rencontrées rapportent s'être censurées partiellement ou complètement, non seulement auprès de la Chambre de la famille, mais également auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), en regard des bris de condition de l'ancien conjoint par crainte des effets négatifs probables sur le traitement légal de leur situation.

EN CONCLUSION

Les données précédentes reposent sur des récits qualitatifs réalisés avec un petit échantillon de femmes ayant vécu des violences de coercition et de contrôle, ce qui minimise la représentativité théorique des résultats (Paillé et Mucchielli, 2016⁸). Toutefois, ces récits d'expérience nous ont permis d'explorer en profondeur l'utilisation du 810 dans ce contexte de violence. Celle-ci est peu étudiée, que ce soit de façon qualitative ou quantitative, à partir de l'expérience des victimes et, qui plus est, par rapport au suivi des conditions qui s'y rattachent et des bris à celles-ci. Le constat évoqué dans cette étude, au regard d'une moins grande dénonciation des bris aux conditions assorties à cet article du *Code criminel* nous questionne sur l'usage répété de cette mesure chez une même personne contrevenante. Serait-il

La mention du besoin de l'enfant d'avoir accès à ses deux parents infère aussi des attentes différentes envers les mères et les pères, ces derniers se voyant attribués un plus grand droit à l'erreur, tandis qu'il revient aux mères de favoriser la relation père-enfant et le bon déroulement des contacts.

Enfin, le développement ou le maintien de la relation père-enfant est le besoin le plus soulevé dans les rapports. Il s'articule dans une version idéalisée de la situation ou la formulation d'un souhait et ce, en dépit des comportements inadéquats du père, comme le démontre cet extrait : « *Nous sommes d'avis que les raisons pour lesquelles monsieur revendique le rétablissement d'une garde partagée ne sont pas toujours centrées sur les besoins de ses enfants et ne justifient pas ses attitudes et comportements : faire suivre la mère, ne pas faire de devoirs avec [l'enfant], [...] passer des commentaires méprisants à la mère devant les enfants et se présenter au domicile de Madame sachant qu'il y a un interdit de contact entre eux [...]* Toutefois, nous sommes également d'avis que les enfants ont besoin de leur père dans leur vie ».

L'injonction à la coparentalité

En somme, il ressort que le discours des experts en matière familiale sur les besoins de l'enfant est surtout axé sur les droits parentaux et le principe de maximum de contact³. Les capacités parentales sont évaluées selon les critères comme l'ouverture, l'attitude favorable au maintien du lien père-enfant et l'ouverture et capacité à communiquer avec l'autre parent. Les principaux besoins nommés par les experts, soit le besoin de l'accès aux deux parents et le maintien de la relation père-enfant, justifient ainsi les recommandations visant l'exercice d'une « saine » coparentalité, au nom du « meilleur intérêt de l'enfant ».

Dans cette étude, l'exercice d'une saine coparentalité incombe surtout aux mères, généralement désignées comme le parent gardien. L'injonction à la coparentalité pose

un enjeu considérable dans les contextes de violence conjugale et post-séparation, positionnant les mères comme hostiles, alors que les pères violents, cherchant justement à maximiser leurs contacts avec cette dernière, sont plutôt perçus comme ouverts et de bonne foi. Au final, la coparentalité, bien que conçue comme un « modèle bienveillant pour le couple égalitaire », représente, dans les contextes de violence conjugale, une « amplification du risque pour le couple 'asymétrique' » (Sadlier, 2015:4).

Références :

Vu le souci d'alléger le présent article, se référer au mémoire citant l'ensemble des références : Vincent, A. (2019). Capacités parentales et violence conjugale : Une analyse du discours des experts psychosociaux et psycholégaux en matière de garde d'enfant et de droit d'accès.

https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/39759/1/Vincent_Alexandra_2019_memoire.pdf

- 1 Cette recherche a fait l'objet d'un mémoire de maîtrise et s'inscrit dans la recherche « Le traitement des situations de violence conjugale dans les expertises en matière de garde d'enfant et de droits d'accès », dirigée par Simon Lapierre, en collaboration avec Isabelle Côté (Université Laurentienne) et une maison d'hébergement pour femmes et enfants victimes de violence conjugale de Montréal.
- 2 En ce sens, les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* (projet de loi C-78), visant à tenir compte des comportements coercitifs et contrôlants dans les cas de litige sur la garde des enfants au moment d'évaluer le meilleur intérêt de l'enfant et qui entrera en vigueur en mars 2021, représentent une avenue prometteuse.
- 3 À noter que selon le projet de loi C-78, « en vertu du nouveau paragraphe 16(6), qui reprend en l'adaptant l'actuel 16(10), le temps parental doit être attribué au cas par cas ». (Dalphond & Nag, *Revue du Barreau*, Tome 78, 2019 : 266). Dans l'intention législative d'écarter l'idée d'une présomption de garde partagée, le projet de loi, devenu la Loi réformatrice, souligne « l'incompatibilité d'une telle présomption avec le principe au cœur de la réforme de la Loi : l'intérêt supérieur de l'enfant, de même que du danger de favoriser ainsi dans les dossiers où il y a de la violence familiale, le parent agresseur ou contrôlant. » (*Ibid*:267).

envisageable que celle-ci reçoive un avis comme dans le cas de l'alcool au volant qui pourrait être considéré lors de récidives d'infractions commises en contexte de violence conjugale? Par ailleurs, serait-il aussi souhaitable que l'appréciation des risques en cette matière, effectuée durant une enquête sous cautionnement, soit non seulement transmise à la Cour supérieure, Chambre de la famille, qui doit rendre un jugement de garde, mais également au Tribunal de la jeunesse qui doit intervenir dans un dossier d'exposition des enfants à la violence conjugale? Ces institutions pourraient ainsi comprendre l'importance d'un meilleur arrimage entre les différents cours de justice en regard de la sécurité des victimes et connaître les stratégies de coercition et de contrôle exercées par des auteurs.e.s.

- 1 Source documentaire : Dubé, Myriam, Plante Nathalie, Riendeau Louise, Côté Liliane, Chagnon Rachel, Cousineau Marie-Marthe et Mylène Lafrenière Abel (2020). L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : que nous en disent des victimes? Montréal: Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale; Service aux collectivités de l'UQAM. <https://maisons-femmes.gc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-Regroupement-violence-conjugale-810.pdf>
- 2 Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
- 3 Services aux collectivités de l'UQAM
- 4 Johnson, M. P. (2008). *A Typology of Domestic Violence: Intimate Terrorism, Violent Resistance, and Situational Couple Violence*. Boston: Northeastern University Press.
- 5 Johnson, M. P. (2014). « Les types de violence familiale », dans *Violences envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, sous la dir. de M. Rinfret-Raynor, É. Lesieux, M.-M. Cousineau, S. Gauthier et E. Harper. (pp. 15-32). Québec: Presses de l'Université du Québec.
- 6 Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Contrôle coercitif et défense de la liberté. *Rinfret-Raynor, M., Lesieux, É., Cousineau, M.M., Gauthier et Harper, E. (Sous la direction) Violence envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, 15-32.
- 7 Logan, T. K., Shannon, L., Walker, R., & Faragher, T. M. (2006). Protective orders: Questions and conundrums. *Trauma, Violence, & Abuse*, 7(3), 175-205.
- 8 Paillé, P., & Mucchielli, A. (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*.

ÉCOUTONS LES FEMMES



8 MARS 2021

Journée internationale
des droits des femmes



Collectif 8 mars
En solidarité avec
la Marche mondiale
des femmes 2021

